

PLU DE ROYAN

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME (17)

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE EXPLICATIVE



Sommaire

1. PRÉAMBULE	4
1.1. Le cadre législatif de la révision du Plan Local d'Urbanisme	4
1.2. Les étapes de la révision allégée	5
1.3. Le contexte communal.....	6
1.4. L'objet de la révision allégée	6
1.4.1. Des évolutions n'ayant pas d'incidences sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	7
1.4.2. Une évolution nécessitant une évaluation environnementale.....	7
2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
2.1. Les caractéristiques physiques.....	7
2.1.1. La topographie.....	7
2.1.2. Le sol et le sous-sol	7
2.2. La biodiversité	8
2.2.1. La Trame verte et bleue	8
2.2.2. Les protections environnementales sur la commune	10
2.3. Le paysage et le cadre de vie.....	12
2.4. La ressource en eau.....	12
2.4.1. La qualité des eaux superficielles et souterraines	12
2.4.2. L'alimentation et la qualité de l'eau potable	13
2.4.3. L'assainissement des eaux usées	14
2.4.4. La qualité de l'air.....	14
2.4.5. Les énergies renouvelables	15
2.4.6. Les transports et déplacements.....	15
2.5. Les risques et nuisances	16
2.5.1. Les risques naturels.....	16
2.5.2. Les risques technologiques.....	17
2.5.3. Les nuisances sonores	18
2.6. Les déchets	18
3. PRÉSENTATION DU PROJET	19
3.1. Point n°1 – Réexaminer le classement de la parcelle BX n°480.....	19
3.1.1. Les justifications.....	19
3.1.2. L'évolution du Plan Local d'Urbanisme	20
4. L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE	22
4.1. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine	22
4.2. Le SCoT de la Communauté d'agglomération de Royan Atlantique (CARA)	23
4.3. Le SDAGE Adour Garonne.....	25
4.4. Autres documents supra communaux	25
5. ANALYSES DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	26

5.1. L'analyse des incidences notables probables de la révision allégée n°1 sur l'environnement	26
5.2. L'analyse des incidences du projet sur la protection des zones revêtant une importante particulière pour l'environnement.....	29
5.3. Les indicateurs de suivi	31
6. RESUME NON TECHNIQUE.....	34
6.1. La méthode de la réalisation de l'évaluation environnementale.....	34
6.2. La synthèse.....	34

1. PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Royan a été approuvé en séance du Conseil Municipal le **3 juin 2021**. Il fait aujourd'hui l'objet d'une révision allégée pour l'adapter au mieux au fonctionnement actuel du territoire et répondre à la demande reclassement issue de l'arrêté n°24 BX00236 du 3 avril 2025 sur la partie bâtie de la parcelle BX 480.

1.1. Le cadre législatif de la révision du Plan Local d'Urbanisme

La procédure de révision allégée est régie par l'article R.153-12 et L153-34 du Code de l'urbanisme :

Article R.153-12 du Code de l'urbanisme : « *Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.* »

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Article L.153-34 du Code de l'urbanisme : « *Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :* »

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.2. Les étapes de la révision allégée

Les grandes étapes sont les suivantes :

PRESCRIPTION

- 1 - **Délibération autorisant le maire ou le président de l'EPCI** à prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme en précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation
- 2 - **Mesures de publicité** : affichage en mairie, information sur le site internet de la commune, insertion dans la presse et publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3500 habitants)
- 3 - **Transmission au Préfet**

ÉLABORATION DU PROJET

NOTIFICATION DU PROJET

- 1 – **Arrêt du projet de révision allégée** (article L.153-14 et 15 et R153-12 du Code de l'urbanisme)
- 2 – **Soumission du projet pour avis aux PPA dont la CDNPS**
- 3 - **Consultation de l'autorité environnementale**

ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1 - **Saisine du tribunal administratif** pour la désignation du commissaire enquêteur
- 2 - **Arrêté de mise à l'enquête publique**
- 3 - **Mesures de publicité**

MODIFICATION DU PROJET

Phase de travail durant laquelle le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des remarques issues de l'enquête publique.

APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE

- 1 - **Délibération approuvant la révision allégée**
- 2 - **Mesures de publicité** : affichage en mairie, information sur le site internet de la commune, insertion dans la presse et publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3500 habitants)
- 3- **Transmission au Préfet** et contrôle de légalité
- 4- **Dépôt sur le Géoportal de l'Urbanisme**

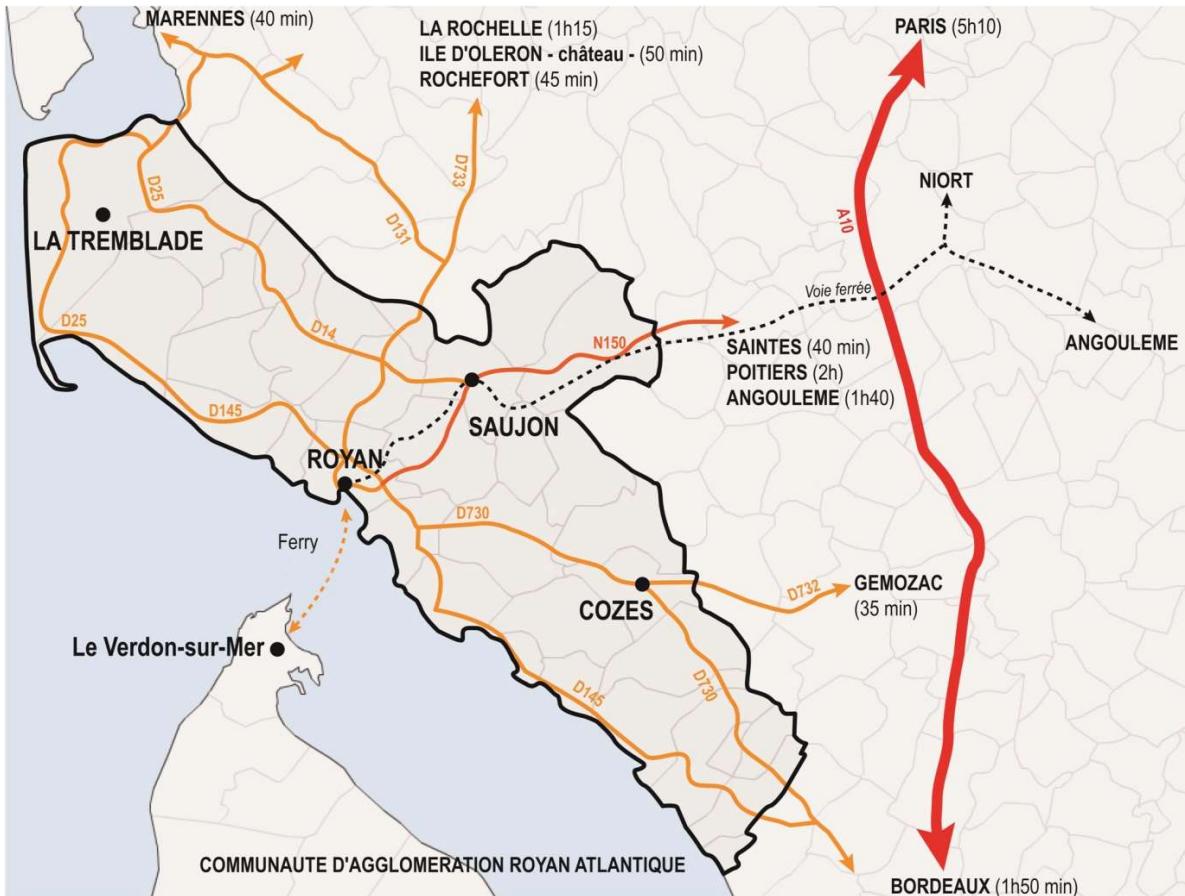
1.3. Le contexte communal

La commune de Royan, située dans le Département de la Charente-Maritime en Région Nouvelle-Aquitaine, compte **19 322 habitants** (donnée Insee 2022) pour une superficie de **19,3 km²**.

Royan appartient à la **Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique (CARA)** regroupant 33 communes. Cette dernière est concernée par le SCoT.

La commune est située au **nord de l'embouchure de l'estuaire de la Gironde**, à 140 km au nord de Bordeaux, à 43 km à l'ouest de Saintes et à 11,5 km à vol d'oiseau du Verdon-sur-Mer, de l'autre côté de l'estuaire. Sa proximité littorale n'en fait pas pour autant une commune difficile d'accès. La N150 et la ligne ferroviaire Royan-Saintes permettent de la relier plus facilement à l'A10 et l'A837 pour se rendre vers Rochefort, la Rochelle ou encore Niort.

Localisation de la commune de Royan



1.4. L'objet de la révision allégée

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme porte sur **un point** dont voici le détail :

Point n°1 – Reclasser la partie bâtie de la parcelle BX n° 480 en zone U du PLU conformément à l'arrêt n°24 BX00236 rendu le 3 avril 2025 par la cour administrative d'appel de Bordeaux.

1.4.1. Des évolutions n'ayant pas d'incidences sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La commune a inscrit **trois axes fédérateurs au sein de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** :

- ▶ Organiser le renouvellement de Royan, ville de l'innovation architecturale et urbaine ;
- ▶ Renforcer l'attractivité de la ville de Royan ;
- ▶ Assurer la préservation du patrimoine naturel du territoire.

Il est à noter que les modifications apportées dans le cadre de cette procédure ne sont pas de nature à remettre en cause les axes fédérateurs et objectifs du PADD.

1.4.2. Une évolution nécessitant une évaluation environnementale

Le décret du **13 octobre 2021** est venu préciser les modifications apportées au régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme par l'article 40 de la **loi du 7 décembre 2020** d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « **ASAP** ». Celui-ci a posé le principe **d'évaluation environnementale systématique** pour les plans locaux d'urbanisme. La commune de Royan étant une **commune littorale** le **choix d'une évaluation environnementale systématique a donc été retenu au regard de l'objet, même si ce dernier est issu d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux**. Cette décision permet de garantir la sécurité juridique du document.

2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Les caractéristiques physiques

2.1.1. La topographie

Le relief de Royan est peu marqué, le point le plus bas de la commune est de **0 m**, correspondant à l'altitude du niveau de la mer sur le trait de côte Sud. Le point haut culmine à 35m au Nord de la commune. Cela représente un delta faible pour des pentes majoritairement douces.

La topographie générale est une pente se terminant dans la mer, du haut vers le bas, du Nord vers le Sud. Néanmoins, les variations géologiques entre les calcaires durs et les alluvions ont créé des **importants points bas** d'un niveau similaire à celui de la côte (<5m) qui s'immiscent à l'intérieur des terres. Il s'agit des « marais » et ils sont au nombre de 3 : **le marais de Belmont** au Sud-Est, **le marais de Pousseau** à l'Est et **le marais de Pontaillac** à l'Ouest. Même s'ils ont été en partie drainés, les points bas sont de fait plus humides, ils restent globalement préservés de l'urbanisation du fait de leur sensibilité plus forte, notamment aux risques d'inondation.

2.1.2. Le sol et le sous-sol

Le contexte géologique du territoire de Royan est conditionné par deux phénomènes :

- ▶ **La surrection de Pyrénées et des Alpes** qui ont remanié la topographie du socle calcaire pour former l'Estuaire de la Gironde,
- ▶ **L'apport océanique par submersions marines** successives recouvrant le socle calcaire de sables.

Des **assises du Crétacé supérieur** parcourent le territoire royanais avec une orientation nord-ouest/sud-est. Ces formations créent des affleureances résistantes à l'érosion induisant une succession de dépressions. Royan présente ainsi des sols majoritairement calcaires avec une relative hétérogénéité.

Le réseau hydrographique de la commune de Royan se décompose en **deux ensembles** :

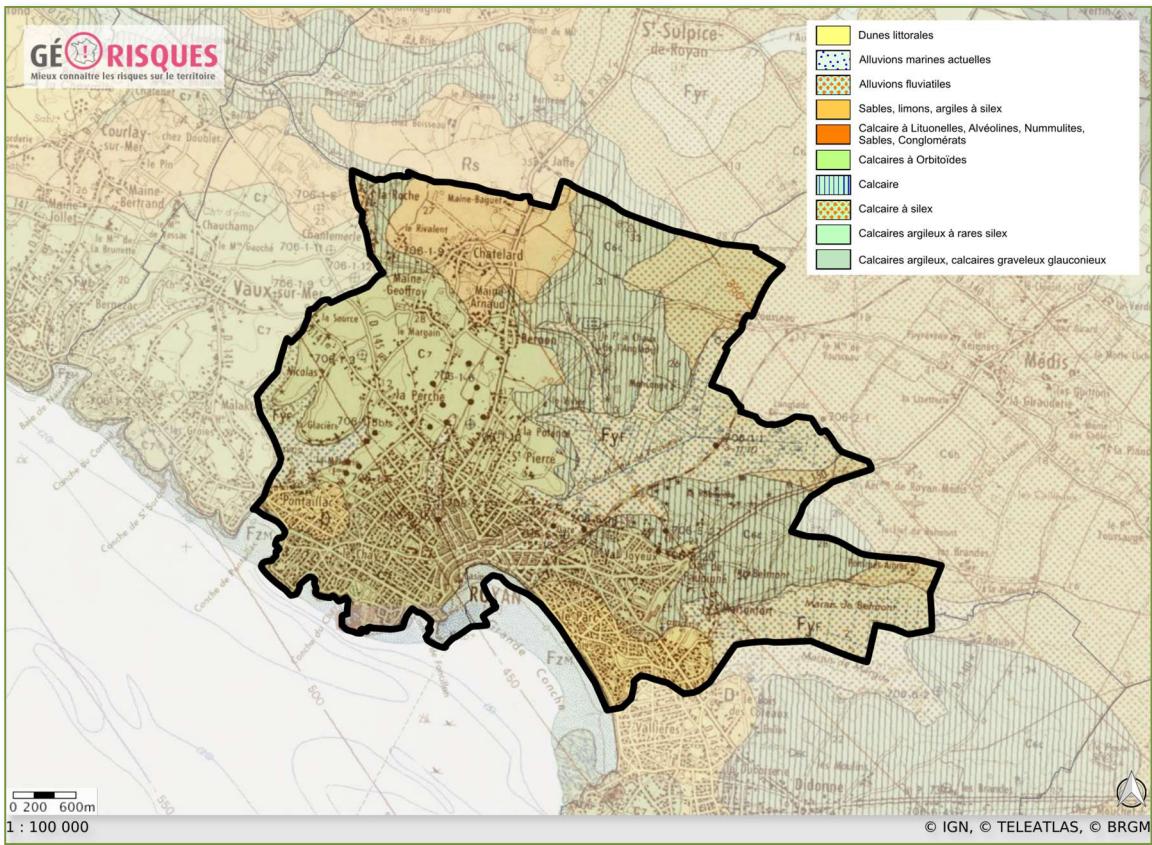
Trois fleuves côtiers, dont deux canaux :

- ▶ **Le Ruisseau Le Rivaud** (2.7 km),
- ▶ **Le Canal du Marais du Pousseau** (3.5 km),
- ▶ **Le Canal de Boube** (5 km).

Un **système de fossés et de drains** liés à des espaces naturels pour chacun des trois fleuves côtiers :

- ▶ **Le Marais de Pontaillac** pour le **ruisseau Le Rivaud**,
- ▶ **Le Marais de Pousseau** pour le **canal éponyme**,
- ▶ **Le Marais de Boubes et Belmont** pour le **canal de Boube**.

Concernant la répartition en **bassins-versants**, la quasi-intégralité des eaux de ruissellement de Royan est contenue dans l'**UHR** (Unité Hydrogéographique de Référence) « **Estuaire Gironde** » et se jette ainsi à l'embouchure de l'**Estuaire de la Gironde**. Néanmoins, l'**extrême nord** de la commune appartient à l'**UHR « Seudre – Baie de Marennes – Oléron »**. Les eaux de ruissellement concernées se dirigent ainsi vers le ruisseau le Pérat prenant source à la limite communale pour aller rejoindre le Chenal de Chaillevette.



2.2. La biodiversité

2.2.1. La Trame verte et bleue

La « trame verte et bleue » identifiée au sein du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur Royan s'appuie notamment sur :

- Les secteurs bénéficiant de protections réglementaires ou d'inventaires spécifiques (Natura 2000, ZNIEFF, inventaire des zones humides et des cours d'eau au titre du SAGE, inventaire des haies, etc.) ;
- L'intégration de la Loi littoral (coupures d'urbanisation, boisements significatifs, espaces remarquables, etc.) ;
- Les secteurs identifiés par le SCOT de la CARA.

La loi dite « Grenelle I » a fixé les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue d'ici à 2012. Elle a également modifié l'article L. 110 du Code de l'urbanisme pour y intégrer « la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

La loi dite « Grenelle II » est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs, et établir trois niveaux d'échelles et d'actions emboités :

- Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'Etat ;
- Le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'Etat du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale et les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les documents d'urbanisme, en particulier les SCoT et les PLU.

La description d'un réseau écologique cherche à traduire la répartition et l'utilisation spatiale de milieux plus ou moins intacts ou dégradés, reliés entre eux par des flux d'échanges, variables dans le temps et en intensité. Un réseau écologique est constitué des éléments suivants :

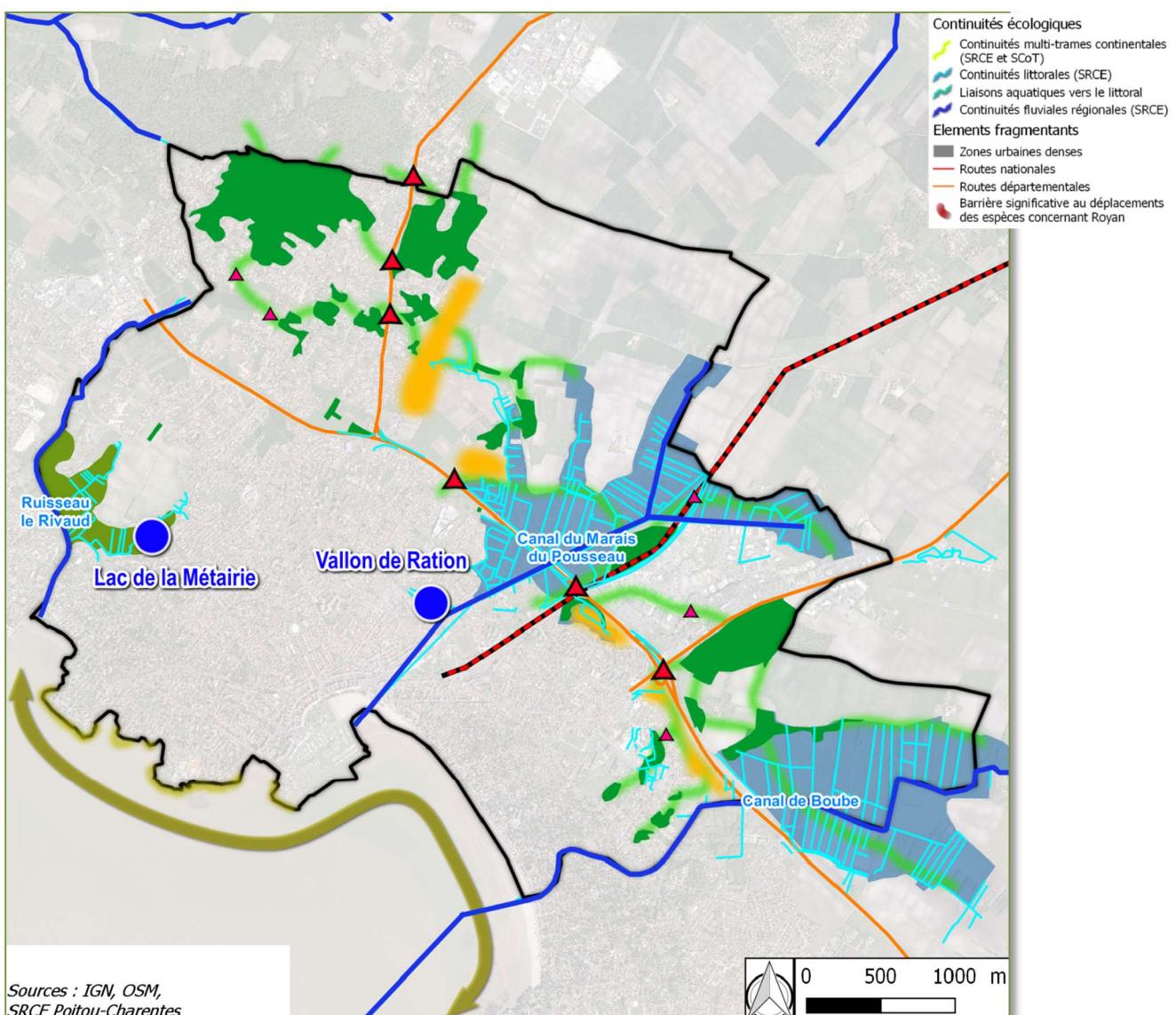
- Les **réservoirs**, milieux naturels de bonnes qualités et de surfaces suffisantes pour conserver une bonne fonctionnalité. Ce sont des zones biologiquement riches tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ;
- Les **corridors biologiques**, constitués par des espaces naturels utilisés par la faune et la flore pour se déplacer pendant un cycle de vie.

La majeure partie du territoire de Royan est identifiée par le SRCE Poitou-Charentes comme une **zone densément urbanisée (notamment sur la partie côtière)**. La deuxième occupation du sol la plus représentée correspond aux **zones agricoles** que ne revêtent pas d'enjeux écologiques majeurs ainsi que de **plusieurs boisements remarquables** et **deux marais péri-urbains à très haute valeur écologique**.

Trois secteurs naturels jouant un rôle important pour les continuités écologiques sont néanmoins présents :

- Le **Bois de la Roche** identifié comme zone de zone de corridors diffus (rôle important d'habitat relais),
- Les **Marais de Pousseau** et de Boubes et **Belmont** qui sont réservoirs de biodiversité des milieux humides et des milieux littoraux de par leur proximité avec la côte.

Ces trois espaces forment des habitats relais pour un **corridor d'importance régionale** passant par les zones agricoles. L'emprise urbaine diffuse et les liaisons routières et ferroviaires principales induisent des **zones de conflit potentielles** sur ce corridor et les secondaires présents sur la commune.



Cartographie de la Trame verte et bleue au sein du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Royan

2.2.2. Les protections environnementales sur la commune

Le contexte territorial côtier de Royan est extrêmement riche en termes d'outils de protection et d'inventaire du patrimoine naturel. La présence de nombreux milieux aquatiques et humides très diversifiés et fortement menacés par l'urbanisation et les activités humaines l'explique. Les enjeux en la matière sont donc particulièrement élevés.

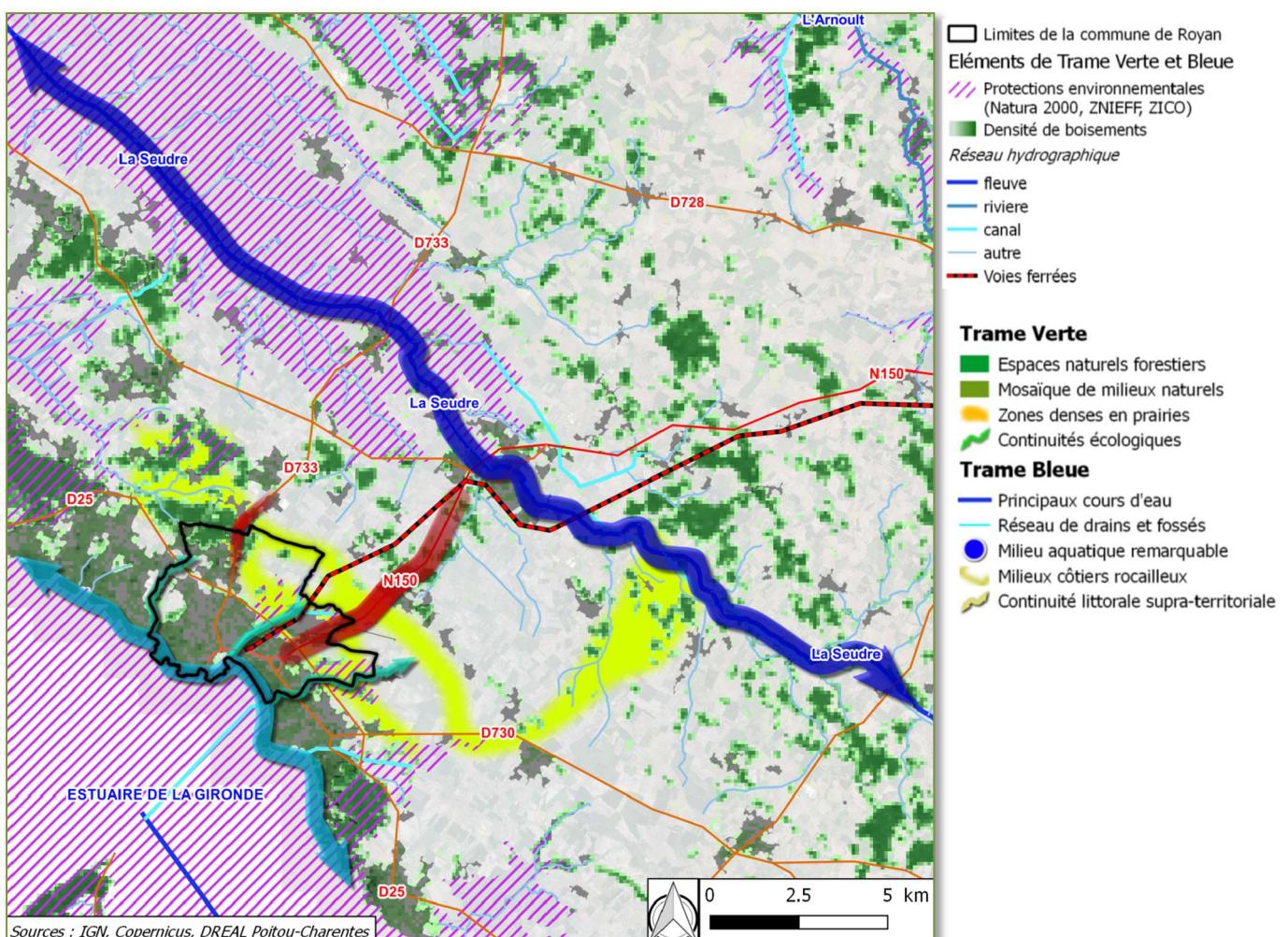
La commune présente ainsi :

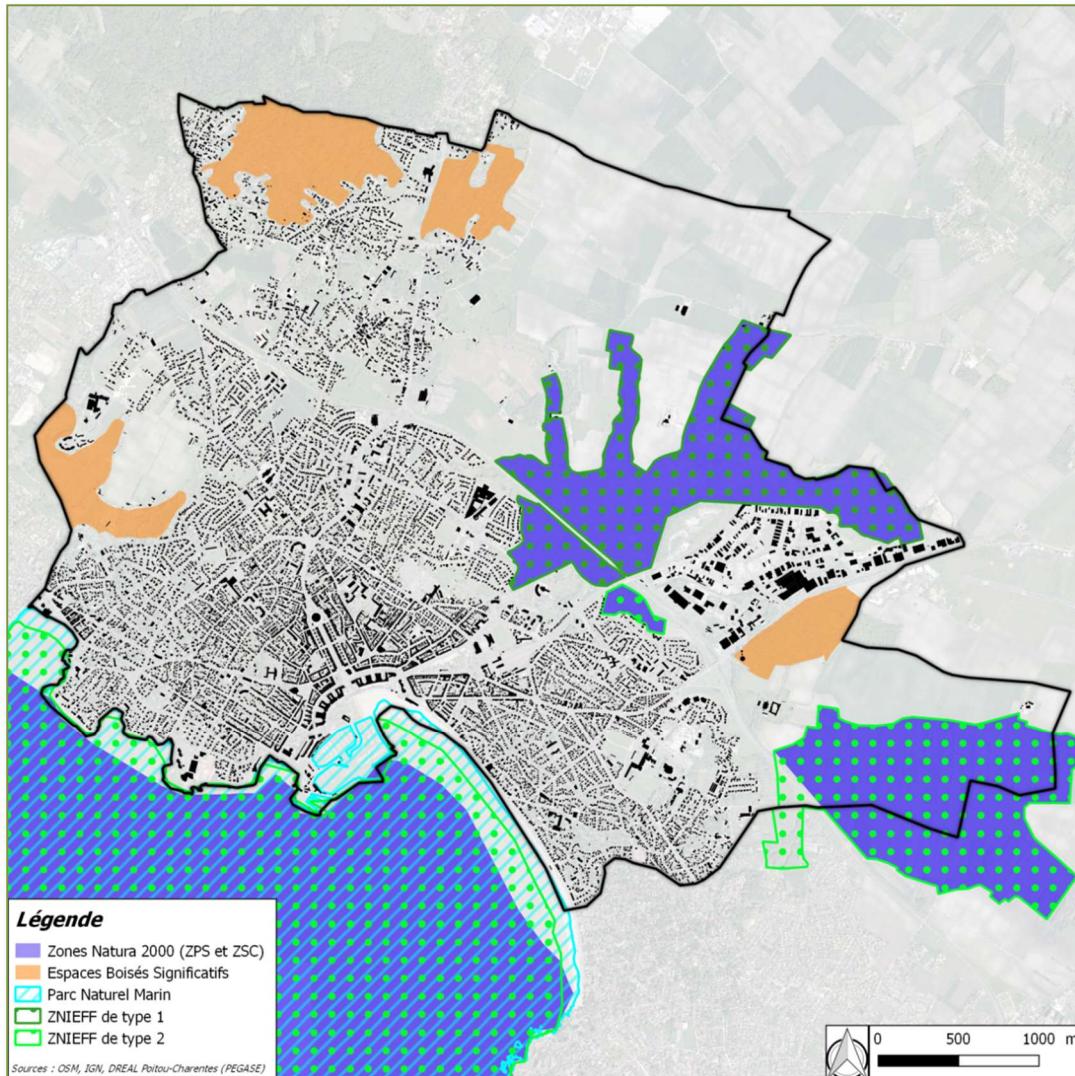
- La zone Natura 2000 « *Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord* » (identifiant FR5412011), **ZPS** (Zone de Protection Spéciale) issue de la Directive Oiseaux,
- La zone Natura 2000 « *Marais et falaises des coteaux de Gironde* » (identifiant FR5400438), **ZSC** (Zone Spéciale de Conservation) issue de la Directive Habitats / Faune / Flore,
- La zone Natura 2000 « *Estuaire de la Gironde* » (identifiant FR7200677), **ZSC** (Zone Spéciale de Conservation) issue de la Directive Habitats / Faune / Flore,
- Le PNM (Parc Naturel Marin) « *Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis* » (identifiant FR9100007) qui forme une aire marine protégée dont la finalité ne se limite pas qu'à la préservation biologique mais englobe le développement durable.
- La **ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 « *Marais de Pousseau* » (identifiant 540120106) qui n'a pas de portée réglementaire mais correspond à un secteur de grand intérêt biologique et écologique,
- La **ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 « *Estuaire, Marais et coteaux de la Gironde en Charente-Maritime* » (identifiant 540120106) qui n'a pas de portée réglementaire mais qui forme avec les autres ZNIEFF de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes,
- La **ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 « *Estuaire de la Gironde* » (identifiant 720013624).

Autres zones d'intérêt : les **Espaces Boisés Significatifs** identifiés par le SCoT de la CARA : le Bois de la Roche, les espaces naturels du marais de Pontaillac, les boisements voisins de la Clinique Pasteur et le Bois de Belmont..

La commune est également située à proximité d'autres zones classées (deux zones Natura 2000 et d'autres ZNIEFF, sept de type 1 et deux de type 2).

Cartographie des réservoirs et corridors écologiques





La commune de Royan possède également un Espace Proche du Rivage (EPR) conformément à la Loi Littoral.



2.3. Le paysage et le cadre de vie

La commune de Royan présente la particularité de se situer à l'embouchure de l'estuaire de la Gironde.

En tant que commune littorale, elle se trouve sous une **double influence, terrestre et maritime**, qui se retrouve sur un plan paysager. Les **paysages littoraux** se composent de la **Grande Conche** et des **côtes rocheuses**, les **paysages « terriens » des champs et des boisements**. De terre et d'eau, les **marais** forment un paysage atypique dédié à l'**agriculture** et aux **loisirs**.

Le territoire communal de Royan est **urbanisé à hauteur de 55 % de sa surface**, ce qui représente une importante proportion. L'étude des composantes paysagères permet de présenter les **multiples ambiances** qui se côtoient. Le paysage de Royan est ainsi constitué de **6 composantes**, qui s'organisent majoritairement au Nord de l'**entité urbaine** :

- ▶ L'urbanisation sous les arbres ;
- ▶ Le centre-ville des années 50 ;
- ▶ L'urbanisation de rue ;
- ▶ L'urbanisation récente ;
- ▶ Le développement des hameaux Nord-Ouest, au sein des champs et des bois ;
- ▶ La zone d'activité.

De par son histoire, la ville, s'est vue transformée au gré du XXe siècle, offrant un **enchevêtrement d'architectures**, plus ou moins accentué selon les quartiers de la ville. L'ensemble de ces caractéristiques participent à l'**attractivité et à la qualité du cadre de vie**.

Les enjeux paysagers se concentrent donc autour des **entrées de ville, des franges, de l'intégration des zones construites** avec la **conservation des cônes de vues** et de la **valorisation des paysages typiques**.

2.4. La ressource en eau

2.4.1. La qualité des eaux superficielles et souterraines

La commune de Royan est inscrite dans le périmètre du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne (2022-2027)**, décliné localement en **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** de « *l'Estuaire de la Gironde et Milieux associés* », approuvé le 30 août 2013. Le **SAGE de la Seudre** concerne également de manière formelle la commune de Royan étant donné que cette dernière est localisée sur une très faible partie est localisée sur l'**UHR « Seudre – Baie de Marennes – Oléron »**. Ce dernier couvre l'intégralité du territoire communal. Il dispose de plusieurs enjeux :

- L'environnement global et la place de l'estuaire dans son bassin-versant
- Le bouchon vaseux
- Les pollutions chimiques
- La préservation des habitats benthiques
- La navigation
- La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants
- Les zones humides
- L'écosystème estuaire et la ressource halieutique
- Le risque d'inondation
- L'organisation des acteurs

Les eaux superficielles

Le réseau hydrographique sur Royan est d'une très faible ampleur car composé de **trois fleuves côtiers**. Ces derniers représentent un linéaire total d'environ 4,7 km. Néanmoins, ils sont tous reliés à des **systèmes de drains et fossés** captant les eaux de zones humides, avec en particulier les **deux marais péri-urbains** qui constituent des réserves conséquentes. La quantité en eaux superficielles n'est ainsi pas soumise à un fort enjeu au niveau communal néanmoins dans l'optique du réchauffement climatique et des sécheresses de plus en plus fréquentes, la pression sur la ressource pourrait être amenée à augmenter dans les futures années.

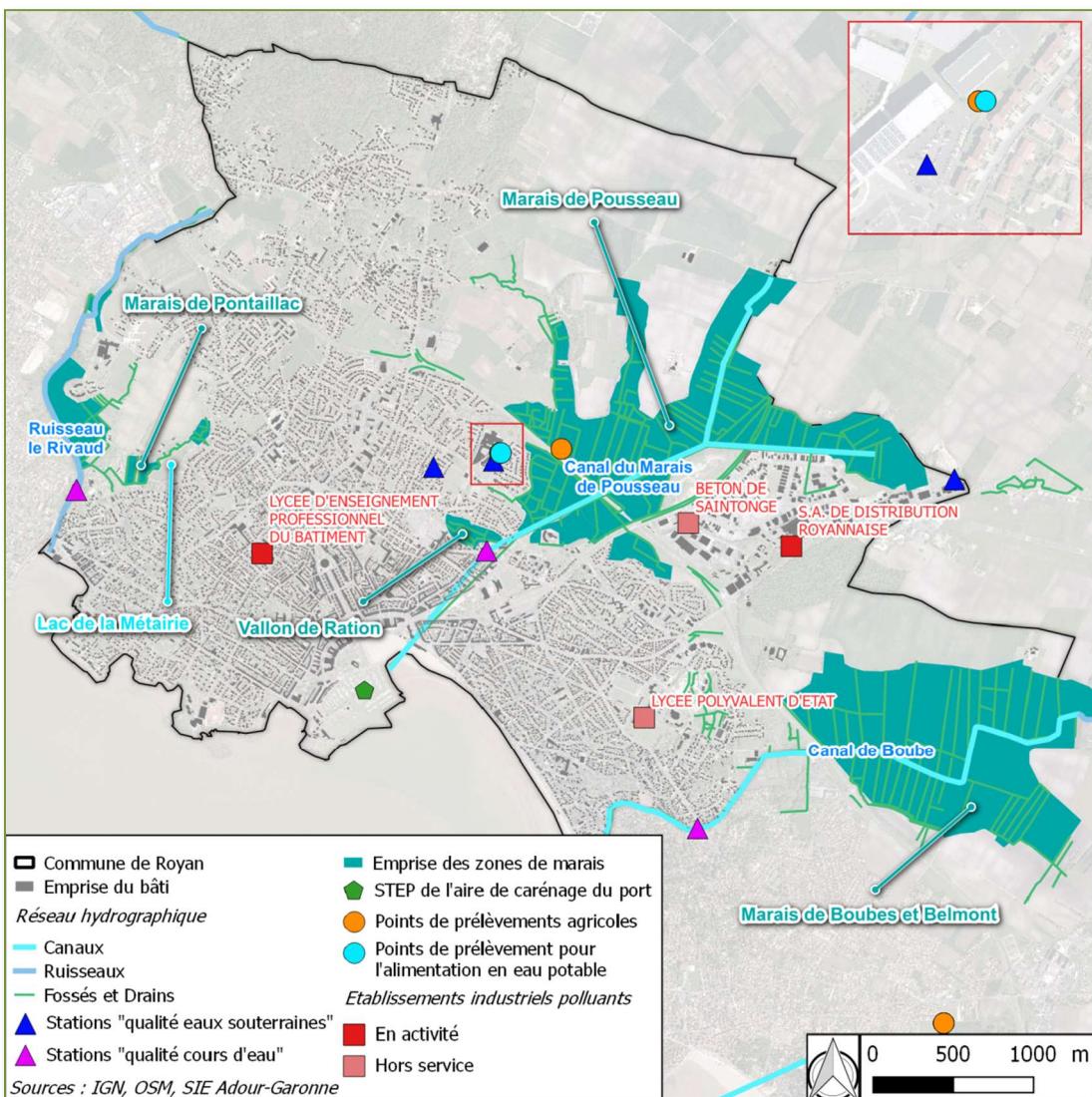
Concernant la qualité des eaux superficielles, les eaux saumâtres de l'embouchure de l'Estuaire de la Gironde subissent des **déversements des eaux pluviales ruisselantes dans l'emprise urbaine** où se trouvent 4 établissements industriels polluants. De plus, la **présence du port implique des rejets d'effluents** directement dans les milieux côtiers. Une STEP dédiée aux traitements des eaux de l'aire de carénage permet de limiter l'impact de ces effluents spécifiques malgré le fait que les rejets s'effectuent directement dans l'estuaire. La principale problématique dans la qualité des eaux superficielles de Royan reste les **effluents agricoles**. En effet, la commune est située en **Zone Vulnérable aux nitrates**.

Les eaux souterraines

Les **masses d'eau souterraines** parcourant Royan sont extrêmement étendues avec des surfaces de 2 000, 22 500 et 24 000 km². Elles possèdent ainsi des réserves qui sont peu impactées dans leur globalité par les prélevements de Royan. Cependant, **2 prélevements pour l'alimentation en eau potable et 4 pour l'irrigation s'effectuent dans les nappes captives**. Ainsi, ces ouvrages peuvent localement modifier la dynamique du système hydrographique en jouant sur les niveaux de l'aquifère des sols calcaires.

Quatre établissements industriels polluants sont présents sur la commune et peuvent potentiellement être une source de pollution des eaux souterraines via la présence de l'aquifère des sols calcaires. Le SDAGE Adour-Garonne indique cependant que les deux masses d'eau souterraine recouvrant Royan ont atteint un **bon état global en 2015**, mais que la **masse libre doit l'atteindre en 2027** étant donné son état actuel très mauvais de par la pollution aux nitrates et pesticides.

Panorama des eaux superficielles et facteurs influents sur la commune de Royan



2.4.2. L'alimentation et la qualité de l'eau potable

L'intégralité de la commune est comprise dans l'aquifère « **Région de Royan – Santonien Campanien de Gironde** ». Principalement mobilisée pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation sur la commune, elle possède une **vulnérabilité forte étant soumise à des teneurs en nitrates élevées**. Une source de pollution même locale peut impacter un grand nombre de compartiments de ce système hydrographique. Les indicateurs de 2015 montrent néanmoins des résultats positifs avec une conformité microbiologique de 100% et une conformité physico-chimique de 98% pour l'eau du robinet ainsi qu'un **rendement d'environ 90%** (soit moins de 10% de pertes).

Au total, **deux forages destinés à l'alimentation en eau potable** sont présents sur le territoire communal à côté du Lycée de l'Atlantique. Les **quantités prélevées sont néanmoins soumises à une réglementation stricte** car la commune appartient à une **ZRE** (Zone de Répartition des Eaux), c'est-à-dire un secteur dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux besoins en eau. Cette ZRE correspond à celle des eaux du bassin de la Seudre et des cours d'eau côtiers de l'estuaire de la Gironde, définie par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003.

2.4.3. L'assainissement des eaux usées

Le service assainissement sur le territoire communal est géré par la **CARA** (Communauté d'Agglomération Royan Atlantique) qui est en contrat d'affermage (gestions des réseaux assurée par un tiers) avec la **CER** (Compagnie des Eaux de Royan), filiale du groupe **SAUR** (Société d'Aménagement Urbain et Rural).

Le réseau d'assainissement collectif de Royan est connecté à la **STEP** (station d'épuration des eaux usées) de Saint-Palais-sur-Mer. D'une capacité nominale de **175 000 Equivalents Habitants**, elles traitent les eaux provenant de 14 communes dont Royan ainsi que des eaux provenant du raccordement de 7 établissements industriels dont les 4 établissements industriels polluants présents sur Royan. Fonctionnant de pair avec la **STEP de Les Mathes**, la capacité totale de ce système d'assainissement collectif peut prendre en charge 227 000 Equivalents-Habitants.

Concernant les chiffres relatifs à cette STEP, elle affiche un **rendement variable** sur les traitements des différents paramètres mais **supérieur à 90%** sur les trois principaux. La **période estivale, avec les arrivées de touristes, implique un pic significatif dans les quantités d'effluents à traiter et représente donc un enjeu** pour éviter des contaminations environnementales. Cette STEP est également encadrée par un arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2011 et permettant d'encadrer son bon fonctionnement sur une période de 10 ans.

Le **zonage d'assainissement des eaux usées** qui cadre la gestion sur la commune a été réalisé **en 2018**. La commune collecte les eaux de 99,9% des habitations. Le **parc d'Assainissement Non Collectif** (ANC) de la CARA (2015) est estimé à environ 5 800 dispositifs soit **7 % des habitations du territoire**. Les rendements épuratoires des installations d'assainissement non collectif sont satisfaisants, malgré une certaine variabilité.

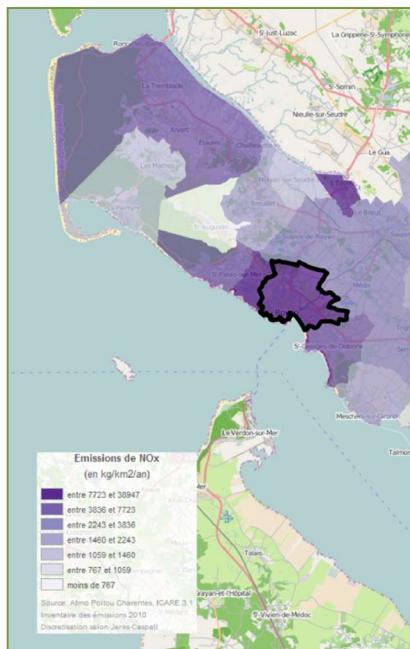
Il est enfin à noter que **l'activité portuaire implique la production d'effluents particuliers qui sont pris en charge par une STEP dédiée** sur le territoire communal. Le rendement (environ 35%) et le taux de pollution entrante (environ 45%) sont faibles mais correspondent à la charge nominale très faible que reçoit cette STEP, qui est de $13\text{m}^3/\text{j}$.

L'air, l'énergie et le climat

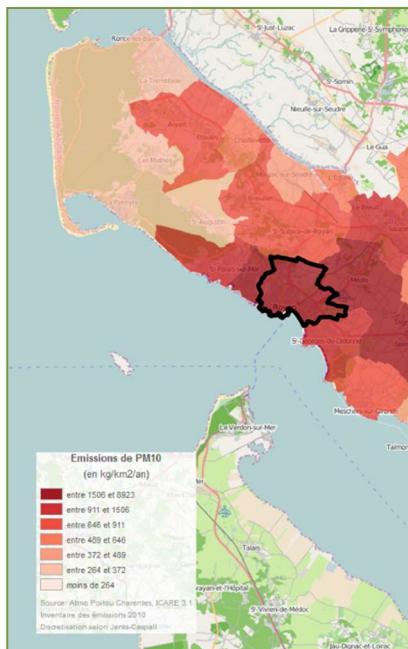
2.4.4. La qualité de l'air

Une analyse a été effectuée en 2005 sur la qualité de l'air dans la commune de Royan par la branche de Poitou-Charentes de la fédération ATMO.

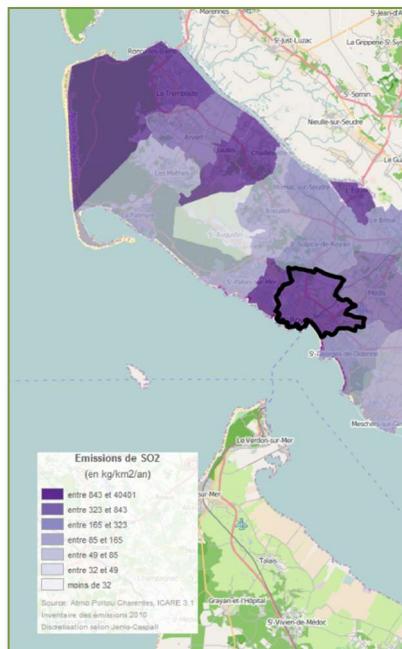
Royan est ainsi soumise à une **problématique modérée concernant la qualité de l'air**. Les indicateurs plus récents de la fédération ATMO de Poitou-Charentes confirment cette tendance en plaçant pour tous les indicateurs la commune dans les taux les plus hauts de la CARA (Communauté d'Agglomération Royan Atlantique). La commune est d'ailleurs classée en zone sensible d'après ce dispositif. De plus un **plan d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique sur l'agglomération royannaise par arrêté préfectoral le 9 juin 2008**.



Bilan des émissions des oxydes d'azote sur la CARA



Bilan des émissions de particules fines sur la CARA



Bilan des émissions de dioxyde de soufre sur la CARA

Sources cartographiques : ATMO Poitou-Charentes (données de l'inventaire 2010 de Leaflet)



2.4.5. Les énergies renouvelables

La mise en place de la politique d'énergies renouvelables est encadrée par le **SDDER**, Schéma directeur pour le développement des énergies renouvelables, (ainsi que le SRCAE et PCAET en cours d'enquête publique) qui fixe un programme d'actions pour développer ces différentes filières. Le programme d'actions du SDDER est structuré de la sorte :

- ▶ **Axe A « Développer les moyens et les outils »,**
- ▶ **Axe B « Faire émerger les projets et accompagner les porteurs de projets »,** avec les déclinaisons suivantes :
 - *Intégrer les ENR dans l'urbanisme et les aménagements,*
 - *Construire et rénover en intégrant les ENR,*
 - *Mobiliser la ressource bois,*
 - *Produire de la chaleur renouvelable,*
 - *Produire de l'électricité renouvelable,*
- ▶ **Axe C « Informer, communiquer, sensibiliser et former ».**

De nombreuses sources d'énergies renouvelables sont mobilisables sur le territoire de la CARA et donc celui de Royan. Seul l'éolien terrestre ne s'aligne pas avec les objectifs du SRCAE. Cela s'explique par la très faible partie du territoire concernée par une zone favorable (ce qui ne concerne pas Royan).

Une importante concertation a été entreprise dans la rédaction du SDDER. Notamment un atelier qui a permis d'établir la faisabilité du développement de différentes filières :

- ▶ **Filières qui font consensus :** Bois énergie, Solaire photovoltaïque, Solaire thermique et Méthanisation,
- ▶ **Filières plus controversées :** Géothermie, Récupération de chaleur sur eaux usées et éolien terrestre.

Le SCOT de la CARA souligne l'opportunité de développer surtout la **production de biogaz par les agriculteurs et/ou l'utilisation de biogaz dans les transports en commun** et le **photovoltaïque** grâce à l'ensoleillement important du territoire (2 300 heures par an).

2.4.6. Les transports et déplacements

Le territoire communal est traversé par plusieurs routes départementales. La plupart des déplacements s'effectuent par les **boulevards urbains, la rocade qui ceinture le centre-ville et la RN150 en direction de Saintes**. Ils sont complétés par des voies secondaires qui longent le littoral, permettant de relier Vaux-sur-Mer au nord et Saint-Georges-de-Didonne au sud, et encadrent les différents quartiers. En bordure du littoral Atlantique et en embouchure de l'estuaire de la Gironde, les **RD145 et RD25 longent le littoral**.

En complément de cette desserte routière, une **desserte maritime** permet de rejoindre le port de Royant à la pointe de Grave, au Verdon-sur-Mer, de l'autre côté de l'estuaire en Gironde grâce à un ferry. **Ce transport maritime** offre une alternative et connaît une fréquentation en hausse.

Le **réseau ferré** complète également cette offre, grâce à des lignes TER qui relient la ville à Saintes, Angoulême et Niort.



La ville dispose d'un **réseau de transports en commun** composé de **13 lignes de bus** du réseau de la CARA (Cara'bus) desservant les différents quartiers de la commune et assurant le transport d'un public principalement scolaire. Le réseau d'autocars longue distance « Ouibus », filiale de la SNCF, a également ouvert en 2016, une liaison saisonnière la côte Atlantique et vers Royan, disponible durant la période estivale.

La commune de Royan, présente une problématique liée à l'**autosolisme** dominant avec **65,5% des déplacements effectués en voiture individuelle**. Selon l'Enquête Déplacement Villes Moyennes (EDVM), l'**usage des transports en commun est peu démocratisé**. Cette prédominance de la voiture n'est pas sans conséquence sur la fluidité du trafic, le stationnement, etc. d'autant plus que c'est un **phénomène qui s'accentue à l'approche de la saison estivale** qui attire de nombreux touristes. Cette multiplication des déplacements entraîne certaines nuisances pour le cadre de vie des riverains (pollution visuelle, sonore et olfactive),

Le **développement des mobilités douces** est un objectif poursuivi par la commune (la part des déplacements à pied étant de 30,9% contre 20,5% pour la CARA). Un **Plan de Déplacements Urbains (PDU)** 2013-2022 a permis de structurer le maillage communal.

L'offre en **déplacements doux** se veut enrichie de **parcours de vélos** mis en place au sein de l'agglomération. Un **schéma directeur cyclable** est en cours d'élaboration au sein de la CARA.

2.5. Les risques et nuisances

2.5.1. Les risques naturels

Le territoire de Royan est concerné par **huit risques majeurs**, c'est à dire dont les conséquences menacent le territoire et les personnes (Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Charente-Maritime – Décembre 2007). Il présente de plus une **sensibilité à plusieurs sources de risques de moindre importance** mais dont les **impacts cumulés** se doivent d'être renseignés.



Le risque **NATUREL** lié aux phénomènes météorologiques



Le risque **NATUREL** inondation liée au ruissellement et coulée de boue



Le risque **NATUREL** inondation par submersion marine



Le risque **NATUREL** lié aux séismes



Le risque **NATUREL** mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles



Le risque **NATUREL** mouvement de terrain lié aux cavités souterraines



Le risque **NATUREL** lié aux feux de forêt



Le risque **TECHNOLOGIQUE** lié au transport de matières dangereuses

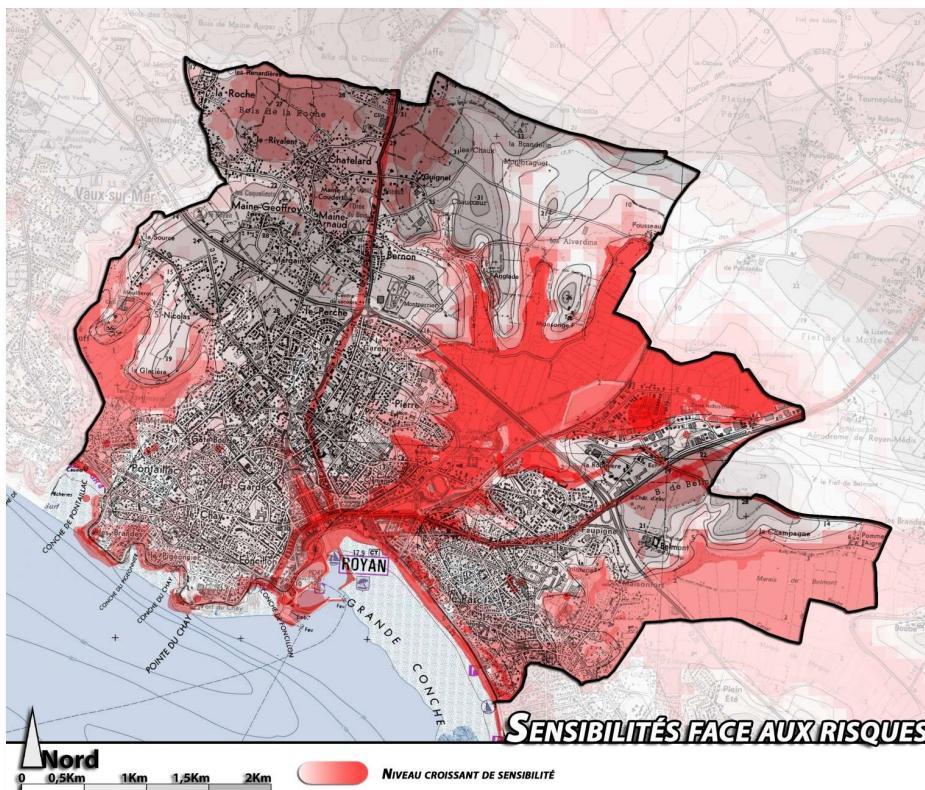
Divers arrêtés de catastrophes naturelles (16) ont pu être observés sur la commune. La gestion de ces risques est ainsi encadrée par des documents supra-communaux (PPRN, PAPI et TRI) puisque l'enjeu est estimé comme très fort pour la commune.

2.5.2. Les risques technologiques

La commune de Royan est concernée par plusieurs risques technologiques :

- ▶ Le risque lié à la présence de **sites BASIAS** : 73 sites BASIAS sont recensés sur la commune de Royan. **28 de ces sites sont néanmoins toujours concernés par une activité**. Et **parmi les sites dont l'activité est aujourd'hui terminée, 2 d'entre eux ont subi une opération de dépollution** (l'ancienne station de service Société ELF France et l'ancienne usine à gaz EDF Gaz de France Distribution Charente-Maritime).
- ▶ Le risque lié à la présence d'**ICPE** (Installations Classées pour la protection de l'Environnement) : au total, **3 ICPE** sont recensées sur le territoire communal de Royan, aucune n'est classée SEVESO.
- ▶ Le risque lié au **Transport de matières dangereuses** via:
 - La départementale D733,
 - La nationale N150
 - La **voie ferrée** passant par **Royan** est également indiquée comme liée à ce risque mais dans une **moindre mesure**.
 - Le territoire communal est aussi concerné par une **canalisation de transport de gaz combustible** exploitée par GRT gaz. Il s'agit d'une canalisation de transport de **gaz naturel haute pression** localisée au sud-est de la commune traversant la **Zone Commerciale Artisanale Royan 2** et la **D25**. D'un diamètre de 100mm, elle induit ainsi la présence d'une **zone de danger de 25 mètres** autour.

Synthèse des risques majeurs sur la commune



2.5.3. Les nuisances sonores

L'article L.571-1 du Code de l'Environnement instaure la nécessité de la lutte contre le bruit qui peut nuire à la santé des populations. Cette loi impose de prévoir des zones de protection pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement en vertu des arrêtés préfectoraux pris en application des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 relatifs à l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur.

Sur la commune de Royan plusieurs routes sont concernées par ces **secteurs affectés par le bruit** :

Au sein de l'emprise urbaine avec notamment : l'**Avenue Louis Bouchet** (périmètre le plus grand), le **Boulevard Frédéric Garnier**, l'**Avenue de Pontailiac**, le **Boulevard Georges Clémenceau** et l'**Avenue Daniel Hedde**,

Sur les principaux axes routiers avec, en suivant l'ampleur de l'impact sonore : la **D733**, la **D25** et la **N150**.

Royan a réalisé un **PPBE à échelle communale** approuvé le 18 avril 2016. Il vient affiner les analyses du **PPBE départemental** et vise les objectifs suivants :

Réduire le bruit dans les zones sensibles trop exposées,
Prévenir les effets du bruit en amont des projets d'aménagements,
Définir et préserver les zones de calme.

A noter que le **PDU** (Plan de Déplacement Urbain) du **CARA** tend également à réduire les nuisances sonores sur ce territoire.

2.6. Les déchets

La collecte des déchets ménagers de Royan est assurée par la CARA. La fréquence de la collecte tient compte de la **densité urbaine** et de la **saison** permettant de s'adapter à la **forte densité urbaine de Royan** et des afflux significatifs de personnes durant la **période estivale**.

Le réseau de collecte s'articule autour de :

- **7 déchetteries** dont une est localisée à **Royan** dans la **Zone Commerciale Artisanale Royan 2**, et est celle la plus fréquentée de la CARA,
- **Cinq « points propreté »** (petites déchetteries gardiennées),
- **Une déchetterie artisanale** destinée aux professionnels localisée sur la **Zone d'Activité de la Queue de l'Ane à Saint-Sulpice-de-Royan** (à environ 10 minutes de Royan),
- Un système de **bacs à ordures ménagères** et d'autres pour la collecte sélective destinés aux campings dont 5 d'entre eux sont présents sur la commune de Royan

Le SCOT prévoit que « *des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers doivent être prévus dans la conception de tous les immeubles collectifs et opération d'aménagement* ». Des **dispositifs de sensibilisation sur le tri** sont également mis en place au sein de divers **établissements touristiques**.

Les **déchets dangereux** sont tout même à prendre en compte étant donné la **faible présence du réseau de collecte** et en particulier ceux provenant des **activités portuaires** qui doivent former un **point de vigilance**.

3. PRÉSENTATION DU PROJET

3.1. Point n°1 – Réexaminer le classement de la parcelle BX n°480

3.1.1. Les justifications

À la suite d'un recours introduit par un administré de la commune de Royan, une procédure contentieuse a conduit la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux à annuler partiellement le Plan local d'urbanisme (PLU), s'agissant du classement de l'intégralité de la parcelle cadastrée section BX n° 480 en zone naturelle et en espace boisé classé.

La CAA met en avant qu' « *Il ressort des pièces du dossier que la parcelle BX n°480, d'une superficie de 132 m2, supporte partiellement la maison construite également sur la parcelle voisine n°473, qui se trouve en limite d'un secteur construit et classée en zone UD. Elle ne peut donc être regardée comme présentant un caractère entièrement naturel. Si elle est partiellement boisée pour le surplus, et jouxte par la pointe de son triangle le Bois de la Roche, premier espace boisé classé de la commune en raison de sa superficie de plus de 52 hectares, cette circonstance ne justifiait ni un classement intégral en zone N, ni un espace boisé classé sur la totalité de sa superficie. Au regard de la rectification mineure sollicitée sur les marges d'un espace boisé important, permettant de mettre en cohérence les deux parties de l'assiette de la construction existante, M.[...] est fondé à soutenir que le classement de cette très petite parcelle intégralement en zone N avec espace boisé classé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation* »

Afin de se conformer à l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux et d'apporter les modifications requises dans le délai imparti, la collectivité a engagé une procédure de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU). Cette démarche vise à la fois à adapter le document d'urbanisme à la réalité du territoire et à rétablir les droits de l'administré concerné.

Pour ce faire, la révision allégée modifie le zonage N et UD ainsi que la prescription Espace Boisé Classé.

Le zonage N est rectifié afin de zoner le bâti de la parcelle BX n°480 en UD. De la même manière, la prescription graphique Espace Boisé Classé (EBC) est redélimitée à la limite des bâti de la parcelle BX n°480.

Cette procédure ne comporte qu'un seul et unique objet, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

3.1.2. L'évolution du Plan Local d'Urbanisme

3.1.2.1. La modification du règlement graphique

Les modifications figurent ci-dessous

Règlement graphique – modification de la zone N, de la zone UD et de la prescription Espace Boisé Classé

Dispositions avant modification



Dispositions après modification



4. L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

La commune de Royan est concernée par :

- ▶ Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020, a évolué par le biais d'une modification simplifiée approuvée le 14 octobre 2024 ;
- ▶ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'agglomération de Royan Atlantique, approuvé en 2007, modifié en 2014 et approuvé le 18 décembre 2024 ;
- ▶ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin le 4 avril 2022 ;
- ▶ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Gironde et ses milieux associés approuvé le 30 août 2013 actuellement en cours de révision et de manière plus anecdotique, le SAGE Seudre approuvé le 7 février 2018 ;
- ▶ Le Plan Climat Air Energie (PCAET) de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique dont le projet de révision a été arrêté le 18 juillet 2022 puis approuvé le 19 octobre 2023 ;
- ▶ Le Plan de déplacement urbain (PDU) le 16 décembre 2013 et actuellement remplacer par le Plan de Mobilité Simplifié en cours d'élaboration ;
- ▶ Le Plan de prévention des risques naturels de l'embouchure Nord Gironde (PPRN de Royan) approuvé le 11 février 2022 ;
- ▶ Le Programme d'actions et de prévention contre les inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde approuvé en 2015 ;
- ▶ Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PBBE) approuvé le 18 avril 2016 ;
- ▶ Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Nouvelle-Aquitaine adopté en 2019.

4.1. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé en 2020 et s'articule autour de 4 grandes thématiques :

- ▶ **Bien vivre** dans les territoires (se former, travailler, se loger, se soigner) ;
- ▶ Lutter contre la déprise et **gagner en mobilité** (se déplacer facilement et accéder aux services) ;
- ▶ **Consommer autrement** (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets) ;
- ▶ **Protéger l'environnement** naturel et la santé (réussir la transition écologique et énergétique).

Il poursuit plusieurs ambitions :

- ▶ Une consommation foncière **divisée par deux** en Nouvelle-Aquitaine (en lien avec les objectifs de la Loi Climat et Résilience) ;
 - ▶ La **fin de l'étalement commercial effréné** qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
 - ▶ La **réduction de la consommation énergétique** des bâtiments et l'objectif d'une **région à énergie positive** en 2050 ;
 - ▶ De **nouvelles solutions de transport** pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours ;
 - ▶ L'**adaptation aux dérèglements climatiques** ainsi que la **prévention des risques** auxquels elle est exposée ;
 - ▶ Un modèle de développement qui respecte la nature, les paysages et favorise la **restauration de la biodiversité**.
- ⇒ La révision allégée est compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

4.2. Le SCoT de la Communauté d'agglomération de Royan Atlantique (CARA)

Le SCoT de la CARA, approuvé le **18 décembre 2024**, est un outil de planification et d'organisation du territoire sur un **horizon de 20 ans**. Il définit un projet global et stratégique pour le **développement durable** d'un territoire. Il fixe alors des orientations générales de l'organisation de l'espace, en déterminant notamment les grands équilibres entre espaces urbains, naturels et agricoles.

Le SCoT identifie ce projet équilibré et solidaire, partagé par les 33 communes pour les vingt ans à venir, comme cadre de référence pour gérer l'attractivité du territoire, en accord avec ses capacités d'accueil, pour valoriser durablement son économie et ses potentiels de développement, le tout en respectant ses richesses ou contraintes environnementales.

Le SCoT répond à deux ambitions : rajeunir le territoire en le faisant vivre toute l'année, et faire rimer sobriété avec qualité du cadre de vie.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT de la CARA actuel s'articule autour des **notions** suivantes :

- La gestion économe d'espace et l'habitat
- La protection d'espaces agricoles, naturels et urbains ;
- Habitat ;
- Transports et déplacements ;
- Equipement commercial et artisanal ;
- Qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- Equipements et services ;
- Infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- Performances environnementales et énergétiques.

Elles sont traitées comme suit au sein du DOO du SCOT

1. Les grands équilibres territoriaux et l'organisation spatiale du territoire de la CARA

- Organiser les grands équilibres du territoire de la CARA en s'appuyant sur ses trames structurantes, urbaines et naturelles
 - Affirmer l'armature urbaine de la CARA comme support de développement, tout en renforçant les complémentarités et solidarités territoriales
 - Maîtriser la croissance démographique en cohérence avec l'armature urbaine et en adéquation avec les enjeux environnementaux et naturels
 - S'appuyer sur une armature naturelle pour préserver les territoires d'exception et les liaisons naturelles
- Les conditions générales d'un développement urbain maîtrisé adapté aux enjeux environnementaux et paysagers
 - S'inscrire dans une démarche de sobriété foncière, réduisant le rythme de la consommation et de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - Création d'un observatoire et base d'une stratégie foncière et immobilière
 - Concilier le développement urbain avec la préservation des ressources et des espaces naturels

2. Les orientations des politiques publiques d'aménagement

- a. Encourager une politique durable pour l'énergie et l'aménagement
 - Favoriser la production locale d'énergie renouvelable dans leur diversité
 - Travailler sur la sobriété énergétique
 - Concevoir des aménagements et des constructions plus durables
- b. Construire autrement
 - Veiller à l'attractivité des centres-bourgs / villes
 - Avoir une cohérence entre urbanisation et gestion de la mobilité
 - Optimiser les espaces déjà urbanisés et maîtriser le phénomène d'extension urbaine

- Améliorer et valoriser le parc de logements
- c. Proposer une offre d'équipements adaptée aux besoins des habitants et du territoire
 - Se doter d'équipements structurants
 - Développer l'offre en formations
 - Adapter les services de santé aux besoins du territoire
 - Veiller à une répartition équilibrée des équipements techniques et de proximité
 - Assurer une couverture très haut débit
- d. Améliorer la desserte du territoire et promouvoir le développement d'une mobilité durable
 - Améliorer la desserte du territoire
 - Promouvoir le développement d'une mobilité durable
- e. Pérenniser les activités agricoles et aquacoles
 - Préserver le foncier agricole comme outil de production
 - Pérenniser, valoriser et diversifier les exploitations agricoles et aquacoles
 - Concilier agriculture et urbanisation par la création de zones tampon
 - Intégrer la filière énergie dans les activités agricoles et aquacoles
 - Conforter les activités de production aquacole et salicole dans les marais"
- f. Organiser l'activité économique et commerciale sur le territoire
 - Favoriser le maillage du développement économique dans le cadre d'une sobriété foncière
 - Accompagner la montée en qualité des zones d'activités
 - Organiser et améliorer la qualité des aménagements commerciaux
 - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCOT
 - Création d'un observatoire
- g. Définir une stratégie touristique durable
 - Déterminer un projet touristique
 - Valoriser la richesse des paysages à travers une diversification du tourisme
 - Permettre l'évolution des stations littorales
 - Accueillir les bateaux de croisières fluviales et de passagers dans le port de Royan
- h. Conforter les activités et les équipements portuaires
- i. Développer et promouvoir les activités de loisirs et de pleine nature

3. Les orientations d'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

- a. L'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages existants
 - La définition des termes « agglomération », « village », « secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages » par le SCoT de la CARA
 - La définition d'une « extension de l'urbanisation »
 - La définition de « continuité de l'urbanisation »
 - La traduction dans les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu
 - Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles
- b. La bande littorale des cent mètres
- c. Les espaces proches du rivage
 - Les critères de délimitation des espaces proches du rivage par le SCoT de la CARA .
 - Les espaces proches du rivage dans les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu

- Dans les espaces proches du rivage l'extension de l'urbanisation est limitée
- d. Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral
- e. Les coupures d'urbanisation
- f. Les campings
- g. Les espaces boisés significatifs

⇒ La révision allégée est compatible avec le SCOT de la CARA.

4.3. Le SDAGE Adour Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne a été adopté le **10 mars 2022**. Ce document de planification définit, pour une période de 6 ans (2022-2027), les grandes orientations pour une **gestion équilibrée de la ressource en eau** ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre sur le bassin Adour-Garonne.

L'état des lieux témoigne d'une **amélioration de l'état des eaux** grâce aux plans d'action précédents (**50 % des masses d'eau superficielles sont en bon état écologique**) mais des problématiques persistent concernant la dégradation des masses d'eau souterraines ou encore la pollution liée aux pesticides, à des systèmes d'assainissement insuffisants ou à des altérations hydro-morphologiques.

Sur la base de cet état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre **70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027**.

Le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs :

- ▶ Créer les conditions de **gouvernance favorable** ;
- ▶ **Réduire les pollutions** ;
- ▶ Agir pour assurer l'**équilibre quantitatif** de la ressource en eau
- ▶ **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides**.

⇒ La révision allégée est compatible avec le SDAGE de Adour Garonne.

4.4. Autres documents supra communaux

⇒ La révision allégée est compatible avec l'ensemble des documents supra-communaux cités au point 4.

5. ANALYSES DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. L'analyse des incidences notables probables de la révision allégée n°1 sur l'environnement

L'analyse des incidences prévisibles de la présente révision allégée sur l'environnement est présentée sous la forme d'un **tableau de synthèse thématique** (comptabilisant 10 thématiques dont certaines ont été regroupées : paysage et patrimoine ou encore climat, énergie et qualité de l'air).



Ce tableau met en parallèle les incidences prévisibles de la révision allégée sur l'environnement avec les mesures correctives possibles à mettre en place pour diminuer ces impacts (à vocation de conseils).

Ainsi pour chaque thématique présentée et points de modification, il a été identifié :

- **Le degré de sensibilité** du site vis-à-vis de la thématique considérée selon trois niveaux : **faible, modéré et fort**. Par exemple, la préservation d'une zone Natura 2000 abritant des espèces protégées correspond à un enjeu de conservation fort.
- **L'effet/ incidence pressentie** qui correspond à **l'étendue ou à l'importance des dégradations** susceptibles d'être causées par les modifications apportées au document sur l'environnement a été classé en trois niveaux : très faible, faible à modéré. Pour la caractériser davantage, sa **nature** a également été renseignée selon un code couleur :

En gris : neutre, pas d'incidence à relever	En vert : incidence pressentie à dominante positive pour la thématique considérée	En orange : incidence pressentie à risque pour la thématique considérée
---	---	---

Deux niveaux d'analyse (degré d'impact et nature de celle-ci) permettent d'avoir un panorama des incidences des modifications entreprises lors de cette procédure.

NB : Les modifications effectuées dans le cadre de cette révision allégée sont issues d'une procédure contentieuse qui a conduit la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux à annuler partiellement le Plan local d'urbanisme (PLU), s'agissant du classement de l'intégralité de la parcelle concernée en zone naturelle et en espace boisé classé cadastrée section BX n° 480.

Les modifications répondent à la demande effectuée au sein de l'arrêt de la CAA.

Point n°1 - Réexaminer le classement de la parcelle BX n°480

Sensibilité du site et niveau d'enjeu	Nature et intensité des effets de la révision allégée	Incidences pressenties	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement
PATRIMOINE NATUREL			
Faible	<p>L'objet de la révision allégée donne lieu à la diminution d'un Espace Boisé Classé, ainsi que de la zone N. Leur diminution a pour objectif de permettre de corriger le PLU.</p> <p>La réduction de l'EBC et de la zone N est d'environ 37 m². Cette réduction n'intervient pas pour porter atteinte aux boisements en tant que tel mais pour corrérer le zonage avec la réalité du territoire.</p> <p>En parallèle le zonage UD est agrandit pour intégrer entièrement la construction existante.</p>		<p>La réduction de l'EBC et de la zone N a été strictement délimitée au bâti. Ainsi le reste de la parcelle BX 480 reste zonée en N et couverte par l'EBC.</p>
RISQUES MAJEURS			
Faible	<p>La réduction d'un EBC peut avoir des incidences sur les risques majeurs auxquels un territoire est exposé. En effet, les boisements jouent un rôle essentiel de régulation hydrologique en favorisant l'infiltration et en limitant le ruissellement, ce qui contribue à réduire le risque d'inondation et d'érosion des sols. Ils assurent également une fonction de stabilisation des terrains en pente, limitant ainsi les mouvements de terrain, et constituent en zone littorale un rempart naturel contre l'érosion et la submersion marine.</p> <p>Toutefois la réduction de l'EBC et de la zone N est d'environ 37 m². De plus, la partie de l'EBC réduite correspond en réalité à un bâti existant. Aucun boisement n'est présent à cet endroit ci. Cette surface n'est pas de nature à entraîner des effets sur les risques majeurs</p>		<p>La réduction de l'EBC et de la zone N a été strictement délimitée au bâti. Ainsi le reste de la parcelle BX 480 reste zonée en N et couverte par l'EBC.</p>
HYDROGRAPHIE / RESSOURCE EN EAU			
Faible	<p>La réduction d'un EBC peut avoir des effets directs sur l'hydrographie et la ressource en eau. Les boisements jouent un rôle de régulation hydrologique en favorisant l'infiltration et la recharge des nappes, tout en ralentissant le ruissellement de surface qui alimente les cours d'eau. Cette perte de régulation peut également entraîner une diminution qualitative et quantitative de la ressource en eau : moindre filtration naturelle, augmentation des pollutions diffuses par lessivage des sols, et altération des zones humides associée.</p> <p>Toutefois la réduction de l'EBC et de la zone N est d'environ 37 m². De plus, la partie de l'EBC réduite correspond en réalité à un bâti. Aucun boisement n'est présent à cet endroit</p>		<p>La réduction de l'EBC et de la zone N a été strictement délimitée au bâti. Ainsi le reste de la parcelle BX 480 reste zonée en N et couverte par l'EBC.</p>

	La modification n'est pas de nature à entraîner des effets sur les hydrographie ou la ressource en eau. De plus, l'EBC en question ne situe pas dans une zone à enjeu hydrographique (absence de zone humide, cours d'eau à proximité...)		
--	---	--	--

PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE BATI

Faible	<p>La diminution d'un EBC peut altérer la qualité visuelle des sites. L'EBC concerné est de taille conséquente et participe également au confort de vie en offrant ombrage, régulation microclimatique et protection contre le vent et les nuisances. De ce fait, la diminution d'un EBC peut donner lieu à l'accentuation de l'exposition des constructions, et diminuer la qualité résidentielle globale.</p> <p>Toutefois la réduction de l'EBC au zonage et de la zone N est d'environ 37 m². De plus, la partie de l'EBC réduite correspond en réalité à un bâti. Aucun boisement n'est présent à cet endroit ci. De ce fait aucun impact sur le paysage, patrimoine et cadre bâti n'est pressenti.</p>		La réduction de l'EBC et de la zone N a été strictement délimitée au bâti. Ainsi le reste de la parcelle BX 480 reste zonée en N et couverte par l'EBC.
---------------	---	--	---

SOLS ET SOUS-SOLS

Faible	<p>Un boisement tel qu'un EBC joue un rôle dans la stabilisation des sols grâce au réseau racinaire qui limite l'érosion et les glissements, notamment en zones de pente ou de substrats fragiles.</p> <p>Toutefois la réduction de l'EBC au zonage et de la zone N est d'environ 37 m². De plus, la partie de l'EBC réduite correspond en réalité à un bâti. Aucun boisement n'est présent à cet endroit ci. De ce fait aucun impact sur le sols et sous-sols n'est pressenti.</p>		La réduction de l'EBC et de la zone N a été strictement délimitée au bâti. Ainsi le reste de la parcelle BX 480 reste zonée en N et couverte par l'EBC.
---------------	--	--	---

CLIMAT ET ENERGIE/QUALITE DE L'AIR

Faible	<p>Si les boisements jouent un rôle de puits de carbone en stockant le CO₂ atmosphérique et en limitant ainsi l'aggravation du changement climatique, la partie de l'EBC réduite correspond toutefois en réalité à un bâti existant. Aucun boisement n'est présent à cet endroit ci. La réduction de l'EBC au zonage et de la zone N est d'environ 37 m². De ce fait aucun impact sur le climat, énergie et la qualité de l'air n'est pressenti.</p>		La réduction de l'EBC et de la zone N a été strictement délimitée au bâti. Ainsi le reste de la parcelle BX 480 reste zonée en N et couverte par l'EBC.
---------------	--	--	---

DECHETS

Faible	La modification de l'EBC et de la zone N n'induit pas d'incidences sur la production de déchets.		/
---------------	--	--	---

NUISANCES			
Faible	La modification de l'EBC et de la zone N n'induit pas d'incidences sur les nuisances.		/

Ainsi, les ajustements apportés au PLU **n'entraînent aucune incidence notable sur l'environnement**. La modification du zonage vise à corriger une erreur matérielle relevée par l'arrêt de la CAA : une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC), et par conséquent d'une zone N, avait été inscrite à l'emplacement d'un bâtiment existant. C'est-à-dire que la surface concernée par la modification est d'ores et déjà artificialisée et ne comporte donc pas d'intérêt écologique en tant que tel. Afin de rétablir la cohérence entre le document d'urbanisme et la réalité du terrain, la procédure de révision allégée est mobilisée, permettant une rectification précise du zonage sans altérer les équilibres environnementaux et paysagers.

5.2. L'analyse des incidences du projet sur la protection des zones revêtant une importante particulière pour l'environnement

La commune de Royan est concernée par plusieurs zones d'inventaires écologiques :

- ▶ 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

ZNIEFF de type 2 : Estuaire, Marais et coteaux de la Gironde en Charente-Maritime ;

ZNIEFF de type 1 : Marais de Pousseau

- ▶ 2 sites Natura 2000 :

ZPS FR 5412011 : Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord (Directive Oiseaux)

ZSC FR5400438 : Marais et falaises des coteaux de Gironde (Directive Habitats)

- ▶ Sa côte est en interface avec un **Parc Naturel marin (FR9100007 : Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis)**

⇒ **Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il convient d'évaluer les incidences de la présente révision allégée sur ces différents espaces naturels remarquables, notamment les sites Natura 2000.**

L'ensemble de ces zones d'intérêt sont classées en **Nr** (sites et paysages naturels remarquables ou caractéristiques du littoral). Ces zones ne sont pas concernées par les modifications apportées dans le cadre de cette procédure et ne les impactent donc pas directement. La modification du zonage (UD et N) et de la prescription EBC ne sont pas de nature à compromettre ces milieux riches en biodiversité.

Aucun espace boisé classé (EBC), éléments paysagers remarquables ou encore éléments de patrimoine bâti ne sont impactés par les présentes modifications.

L'ensemble de ces éléments permet de conclure l'absence d'incidence du projet sur l'avifaune et les espaces naturels, et donc sur les zones revêtant une importante particulière pour l'environnement, y compris les zones Natura 2000.

Localisation des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement



Zones revêtant un intérêt particulier pour l'environnement

- ZNIEFF de type II : Estuaire, Marais et coteaux de la Gironde
- ZNIEFF de type I : Marais de Pontaillac
- ZNIEFF de type I : Marais de Pousseau
- ZSC : Marais et falaises des coteaux de Gironde
- ZPS : Estuaries de la Gironde (marais de la rive nord)

Eléments de contexte

- Espaces proches du rivage
- Périmètre AVAP
- Limites communales
- Bâti
- Localisation du secteur concerné par la révision allégée n°1

5.3. Les indicateurs de suivi

L'alinéa 6 de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme indique qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : « *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.* »

Dans ce cadre et pour suivre les incidences de la mise en place du PLU dans le temps, des indicateurs de suivi sont définis.

Un indicateur est un **outil d'évaluation et d'aide à la décision** grâce auquel une situation ou une tendance va pouvoir être mesurée, de façon objective, à un instant donné ou dans le temps et/ou l'espace.

Le suivi de ces indicateurs permettra de **proposer des adaptations** au plan afin de remédier à des difficultés rencontrées ou encore de modifier le PLU en vue de faciliter la mise en œuvre des projets souhaités. Ils pourront être **développés et affinés en fonction des besoins**.

Au sein du PLU en vigueur, des indicateurs avaient été définis. Ces derniers ont été repris en raison de l'existence de l'indicateur : « Suivi des espaces boisés classés (EBC) »

Thématisques	ID	NOM	RECUEIL DES DONNEES	Services - Sources	Valeur de référence
Risques majeurs	1	<p>Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et populations exposées</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>1 PPRN inondation et feux de forêt</i> - <i>1 PAPI pour l'aléa inondation par submersion marine</i> - <i>1 TRI pour l'aléa inondation par ruissellement et coulée de boue</i> - <i>Tempêtes fréquentes,</i> - <i>Mouvement de terrain</i> - <i>Risque sismique</i> - <i>Risque technologique par transport de matières dangereuses</i> 	Au fur et à mesure de la publication des arrêtés	Commune DDTM	
Eau	2	Nombre de permis de construire dans les zones à risque d'inondation	Recueil annuel		
	3	Suivi de la qualité des eaux	Recueil annuel	Agence de l'eau	Cf Données Etat initial de l'environnement
	4	Suivi des évolutions des consommations et des prélèvements	Recueil annuel	Commune	
	5	Suivi des évolutions de l'organisation de l'assainissement autonome	Recueil annuel	CER, Communauté de Communes	
Déplacement des espèces et TVB	6	Analyse de l'évolution des périmètres de protection et des espèces à statut identifiées	Echéance du PLU	INPN DREAL	
Milieux naturels faune et flore	7	Évolution du nombre d'espèces (protégées ou non) pour chaque milieu naturel spécifique ou remarquable identifiés	Echéance du PLU	DREAL	
	9	Typologie des logements réalisés en termes de forme urbaine	Recueil annuel	Sit@del	
	10	Suivi des jardins et des éléments ponctuels du paysage à protéger au titre du Code l'Urbanisme	Echéance du PLU	Commune	18 éléments de patrimoine protégés
	11	Suivi des espaces boisés classés (EBC)	Echéance du PLU	Commune – PLU approuvé	136 ha de boisements classés en EBC
Sol et sous-sol	12	<p>Suivi de l'occupation du sol et évolution des espaces artificialisés</p> <p>Part de logements produits en extension / en densification / en renouvellement urbain</p>	Echéance du PLU	Objectif PLU : produire au moins 60% des logts en densification, limiter les zones d'extension à 1% de la superficie communale	
	13	Suivi de l'évolution de la Surface Agricole Utile (SAU)	Echéance du PLU	Agreste	

	14	Suivi du nombre d'exploitants agricoles	Echéance du PLU	Chambre d'Agriculture
Air, climat-Energie	15	Evolution de l'énergie renouvelable produite (thermique ou solaire)	Tous les 2 ans	DREAL
	16	Evolution de la consommation énergétique	Tous les 2 ans	ADEME
	17	Suivi de l'évolution de la qualité de l'air et des émissions de Gaz à Effet de Serre	Recueil annuel	Association Atmo Poitou-Charentes
Patrimoine	18	Suivi de la qualité et du maintien des éléments patrimoniaux répertoriés à protéger au titre du Code de l'Urbanisme	Recueil annuel	Commune 18 éléments de patrimoine protégés
Déchets ménagers et assimilés	19	Suivi quantitatif des déchets ménagers et assimilés	Recueil annuel	ADEME
	20	Suivi des capacités de valorisation et de recyclage	Recueil annuel	Communauté de Communes
Nuisances	21	Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes de circulations	Recueil annuel	Conseil Départemental
Population/Habitat	22	Recensement de la population totale	A chaque RGP	INSEE 18398 habitants en 2017
	23	Dynamique de construction neuve (logements commencés en date réelle) – unités par type de logement	Recueil annuel	Sit@del, suivi des demandes de PC
	24	Evolution du parc de logements (nombre et taux de résidences principales, secondaires, logements vacants)	Recueil annuel	INSEE 729 logements vacants en 2017
	25	Evolution du nombre et part de logements sociaux (nombre de SMS et ERL utilisés et nombre de logements sociaux produits en SMS et ERL)	Recueil annuel	Commune, DDTM Au 01/01/2018 : 1097 LLS
	26	Nombre de bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination	Recueil annuel	Commune 5 bâtiments susceptibles de changer de destination

6. RESUME NON TECHNIQUE

6.1. La méthode de la réalisation de l'évaluation environnementale

Cette évaluation environnementale porte uniquement sur les points modifiés par cette procédure de révision allégée.

Ainsi, l'évaluation environnementale de cette présente révision allégée a consisté en premier lieu à élaborer un état initial de l'environnement des sites et de leur environnement élargi. Conçu tel qu'un profil environnemental, il permet de mettre en exergue les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères ainsi que les contraintes et les opportunités qui s'y appliquent.

Cette étude a été menée sur la base de recherches bibliographiques (notamment issues du document d'urbanisme en vigueur), et d'échanges avec les services de la collectivité. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux des sites.

L'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre de cette révision allégée sur l'environnement a été réalisée selon la même déclinaison, par thématiques environnementales, en identifiant le degré de sensibilité du territoire et l'ampleur ainsi que la nature de l'impact. Des mesures conseils pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables du projet ont été pour certains cas précisées.



6.2. La synthèse

L'objectif de la présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Royan est :

- Le réexamen du classement de la parcelle BX n°480 impliquant la modification du zonage N, UD et de la prescription EBC.

L'analyse des incidences prévisibles de la présente modification sur l'environnement, présentée sous la forme d'un **tableau de synthèse thématique**, a permis de mettre en parallèle les incidences prévisibles du projet sur l'environnement avec les mesures correctives retenues dans le cadre de la formulation de projet ou de sa traduction réglementaire.

En conclusion, la présente révision allégée du PLU de Royan ne présente pas des incidences sur l'environnement.

Points de modifications	Patrimoine naturel	Risques majeurs	Ressource en eau	Paysage et patrimoine bâti	Sols et sous-sols	Climats, énergie et qualité de l'air	Déchets	Nuisances
Point 1								

 Sans incidences
 Incidences positives
 Incidences à potentiel risque

TF Incidence très faible
 F Incidence faible
 M Incidence modérée

En outre, les modifications n'impactent pas les zones revêtant un intérêt particulier pour l'environnement que sont les 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

ZNIEFF de type 2 : Estuaire, Marais et coteaux de la Gironde en Charente-Maritime ;

ZNIEFF de type 1 : Marais de Pousseau

Et 2 sites Natura 2000 :

ZPS FR 5412011 : Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord (Directive Oiseaux)

ZSC FR5400438 : Marais et falaises des coteaux de Gironde (Directive Habitats)

Ou encore le **Parc Naturel marin en interface côtière (FR9100007 : Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis)**.

De plus, les modifications respectent les principes généraux du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur :

- ▶ Organiser le renouvellement de Royan, ville de l'innovation architecturale et urbaine ;
- ▶ Renforcer l'attractivité de la ville de Royan ;
- ▶ Assurer la préservation du patrimoine naturel du territoire.